Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/3679

7.6.2024

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.11523 – WBD / TWDC / FOX / JV)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(C/2024/3679)

1. Le 3 juin 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Warner Bros. Discovery («WBD», ÉTATS-UNIS),

— The Walt Disney Company («TWDC», ÉTATS-UNIS),

— FOX Corporation («FOX», ÉTATS-UNIS).

WBD, TWDC et FOX (ci-après conjointement les «parties») acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée («JV»).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— WBD est une société du secteur des médias et du divertissement présente à l'échelle mondiale qui combine les actifs de WarnerMedia Business dans les secteurs du divertissement, du sport et de l'information avec les activités de Discovery dans les secteurs de la non-fiction ainsi que du divertissement international et du sport, offrant ainsi aux spectateurs un portefeuille différencié de contenus, de marques et de franchises pour la télévision, le cinéma, la diffusion en continu et les jeux,

— TWDC comprend Disney Entertainment, ESPN et Disney Experiences. Disney Entertainment inclut le portefeuille mondial de l'entreprise pour ce qui est des médias et des contenus liés au divertissement. ESPN comprend les réseaux ESPN, ESPN+ et les chaînes sportives internationales de l'entreprise. Disney Experiences propose des activités et des produits sur le thème de Disney au-delà du contenu audiovisuel,

— FOX produit et diffuse des contenus d'information ainsi que des contenus sportifs et de divertissement par l'intermédiaire de ses marques, y compris FOX News Media, FOX Sports, FOX Entertainment, FOX Television Stations et Tubi Media Group.

3. Les activités de l'entreprise commune nouvellement créée («JV») seront les suivantes: développer, lancer et exploiter un distributeur multicanaux de programmation vidéo virtuelle (la «plateforme») qui distribuera, uniquement aux États-Unis, certaines chaînes proposant des services de programmation sportive et de retransmission sportive distribués par les parties. La plateforme entend offrir aux abonnés aux États-Unis un nouveau moyen d'accéder aux contenus sportifs des parties, en plus de leurs offres actuelles.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11523 – WBD / TWDC / FOX / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE